

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
de la fonction publique

Projet de décret portant majoration du traitement de certains fonctionnaires bénéficiaires d'une clause de conservation d'indice à titre personnel

NOR : [...]

Publics concernés : fonctionnaires de l'Etat bénéficiant, en application des dispositions statutaires dont ils relèvent, d'une clause de conservation d'indice à titre personnel.

Objet : Application de la mesure de rééquilibrage, au profit de la rémunération indiciaire, de la rémunération globale des fonctionnaires prévue par le protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique, aux agents bénéficiant, en application de dispositions réglementaires, d'une clause de conservation d'indice à titre personnel.

Entrée en vigueur : les dispositions de ce texte, qui permettent la mise en œuvre des mesures prévues par le protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'Avenir de la fonction publique », entrent en vigueur, en fonction des corps concernés, à compter du 1^{er} janvier 2016 ou à compter du 1^{er} janvier 2017, conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi de finances pour 2016.

Notice : le présent décret vise, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'Avenir de la fonction publique », à octroyer aux agents bénéficiant, en application des dispositions réglementaires qui leur sont applicables, d'une clause de conservation d'indice à titre personnel, un nombre de points d'indice majoré supplémentaires identique à celui octroyé aux agents relevant du même corps dans la cadre de la mesure dite du « transfert primes / points » prévue par le décret n° 2016-XXXX du XX XXXX 2016..

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 148 ;

[Vu le décret n° 2016-XXXX du XX XXXX 2016 pris en application de l'article 148 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et portant mise en œuvre de la mesure dite du « transfert primes / points »];

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (commission statutaire) en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

Les fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics qui, à la date d'entrée en vigueur d'une mesure de revalorisation indiciaire intervenant en application du VII de l'article 148 de la loi du 29 décembre 2015 susvisée, pour le corps ou pour l'emploi dont ils relèvent, bénéficient d'une clause de conservation d'indice à titre personnel, ont droit à une majoration de cet indice de traitement à due proportion de l'abattement prévu au I du même article, selon les modalités suivantes :

1° Lorsque le montant maximal de l'abattement annuel prévu pour les fonctionnaires relevant du corps ou de l'emploi considéré est fixé à 167 euros, l'indice de traitement constaté à la date d'entrée en vigueur de la revalorisation est augmenté de 4 points d'indice majoré ;

2° Lorsque le montant maximal de l'abattement annuel prévu pour les fonctionnaires relevant du corps ou de l'emploi considéré est fixé à 278 euros, l'indice de traitement constaté à la date d'entrée en vigueur de la revalorisation est augmenté de 6 points d'indice majoré ;

3° Lorsque le montant maximal de l'abattement annuel prévu pour les fonctionnaires relevant du corps ou de l'emploi considéré est porté, à compter de la seconde année de sa mise en œuvre, de 167 euros à 389 euros, l'indice de traitement constaté à la date d'entrée en vigueur de la seconde revalorisation est augmenté de 5 points d'indice majoré.

Article 2

Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la fonction publique,

Annick GIRARDIN

Le ministre des finances et des comptes publics,

Michel SAPIN

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Christian ECKERT